

Gouvernement du Québec

Décret 88-99, 10 février 1999

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Claire Lévesque comme secrétaire adjointe au Comité ministériel de l'éducation et de la culture et au Comité ministériel de la recherche, de la science et de la technologie au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Marie-Claire Lévesque, directrice générale des sociétés d'État et de la programmation au ministère de la Culture et des Communications, cadre supérieure classe II, soit nommée secrétaire adjointe au Comité ministériel de l'éducation et de la culture et au Comité ministériel de la recherche, de la science et de la technologie au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, au salaire annuel de 94 000 \$, à compter du 22 février 1999;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Marie-Claire Lévesque.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31532

Gouvernement du Québec

Décret 89-99, 10 février 1999

CONCERNANT la nomination de madame Diane Jean comme sous-ministre du ministère de l'Environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Diane Jean, secrétaire associée au Conseil du trésor, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre du ministère de l'Environnement, administratrice d'État I, au salaire annuel de 110 924 \$, à compter du 6 avril 1999;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à

contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Diane Jean.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31523

Gouvernement du Québec

Décret 90-99, 10 février 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Normand Gauthier comme sous-ministre du ministère du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Normand Gauthier, sous-ministre adjoint au ministère du Travail, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre de ce ministère, administrateur d'État I, au salaire annuel de 111 800 \$, à compter du 5 avril 1999;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Normand Gauthier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31524

Gouvernement du Québec

Décret 91-99, 10 février 1999

CONCERNANT monsieur Jean-Claude Corbeil, sous-ministre associé, responsable de l'application de la politique linguistique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret numéro 1401-97 du 29 octobre 1997, les conditions d'emploi annexées et le décret numéro 1177-98 du 16 septembre 1998 concernant l'engagement à contrat de monsieur Jean-Claude Corbeil comme sous-ministre associé au ministère de la Culture et des Communications, responsable de l'application de la politique linguistique, soient modifiés par le remplace-

ment, partout où ils se trouvent, des mots «de la Culture et des Communications» par les mots «des Relations internationales»;

QUE le présent décret ait effet depuis le 15 décembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31525

Gouvernement du Québec

Décret 92-99, 10 février 1999

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé «Compte pour l'administration de la Loi sur les armes à feu»

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1477-98 du 27 novembre 1998, le gouvernement a approuvé une entente financière entre le Québec et le Canada visant la période de transition en vue de la mise en oeuvre de la Loi sur les armes à feu (L.C. 1995, c. 39) et de ses règlements d'application;

ATTENDU QUE, par ladite entente, le Canada et le Québec s'engagent à négocier un accord prévoyant la compensation par le Canada au Québec des frais engagés par celui-ci en vue de l'administration permanente de la Loi sur les armes à feu;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut créer, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, un compte à fin déterminée dans lequel peuvent être déposées les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée aux fins du dépôt des sommes reçues dans le cadre de l'entente financière visant la période de transition en vue de la mise en oeuvre de la Loi sur les armes à feu et de ses règlements d'application ainsi que de l'entente à venir pour son administration permanente ainsi que toute autre entente complémentaire spécifique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit créé le compte à fin déterminée «Compte pour l'administration de la Loi sur les armes à feu» permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en vertu de l'entente financière visant la période de transition en vue de la mise en oeuvre de la Loi sur les armes à feu et de ses règlements d'application, de l'entente à venir pour son administration permanente ainsi que toute autre entente complémentaire spécifique;

QUE les activités visées par le compte à fin déterminée soient celles relatives à la mise en oeuvre et à l'administration permanente de la Loi sur les armes à feu telles que déterminées dans l'entente sur la mise en oeuvre de la loi, de l'entente à venir pour son administration permanente ainsi que toute autre entente complémentaire spécifique;

QUE tous les coûts relatifs à la mise en oeuvre et à l'administration permanente de la Loi sur les armes à feu puissent être imputés sur ce compte jusqu'à concurrence des sommes remboursables par le gouvernement du Canada;

QUE les limites relatives aux débours correspondent à la contribution financière en provenance du gouvernement du Canada pour le financement des dépenses à compter du 1^{er} avril 1998, conformément à l'entente financière visant la période de transition en vue de la mise en oeuvre de la Loi sur les armes à feu et de l'entente à venir pour son administration permanente, ainsi qu'aux remboursements des coûts encourus résultant d'ententes complémentaires spécifiques;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion et à l'administration du compte à fin déterminée soient confiées au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31539